



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Préambule :

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles propres au fonctionnement interne du Conseil Municipal de la Ville du Raincy, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les Articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE I – PRÉPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile (Article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'État dans le Département ou par le tiers, au moins, des Membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le Représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocation des séances

Toute convocation est faite par le Maire (Article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle comporte les questions portées à l'Ordre du Jour. Elle est mentionnée au registre des Délibérations, affichée et publiée.

La convocation est adressée aux Conseillers Municipaux, par écrit, et à leur domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à Délibération est jointe à la convocation adressée aux Membres du Conseil Municipal (Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. L'affichage d'informations relatives à cette convocation doit intervenir dans les mêmes délais.

En cas d'urgence exceptionnelle, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc (Article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'Ordre du Jour à une séance ultérieure.

Par ailleurs, un calendrier prévisionnel de la ou des prochaine(s) séance(s) est annoncé à l'issue de chaque réunion du Conseil Municipal

Article 3 – Ordre du Jour

Le Maire fixe l'Ordre du Jour de chaque séance du Conseil Municipal.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du Représentant de l'État ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'Ordre du Jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de Marchés

Tout Membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Ville qui font l'objet d'une Délibération (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires, sur place, en Mairie aux jours et horaires ouvrables et dans les conditions fixées par le Maire (Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers, en dehors des heures ouvrables, devront adresser une demande écrite au Maire.

Si une question inscrite à l'Ordre du Jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de Marché, accompagné de l'ensemble des pièces constitutives du dossier, peut être consulté en Mairie par tout Conseiller Municipal, à sa demande et suivant la procédure décrite ci-dessus.

Article 5 – Questions orales ou d'actualité

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer, en séance du Conseil, des questions orales ou d'actualité ayant trait aux affaires de la Ville (Article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De même, des questions d'actualité peuvent être examinées.

Chaque Groupe ne peut déposer plus de 3 questions à une même séance.

Le texte de ces questions doit être adressé au Maire trois jours, au moins, avant une séance du Conseil Municipal. Lors de la séance, le Maire, l'Adjoint ou le Conseiller Délégué compétent répond, en fin de séance, aux questions posées par les Conseillers Municipaux. Les questions posées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

TITRE II - LES COMMISSIONS

Article 6 - Commissions Communales permanentes

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'Assemblée Délibérante, soit sur l'initiative d'un de ses Membres, soit sur celle de l'Administration (Article L 2121-22 de Code Général des Collectivités Territoriales).

La composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle et garantit, à chaque Groupe d'Élus du Conseil Municipal, le droit à être informé et à participer à toute réunion.

Etant entendu qu'un même Conseiller Municipal ne peut participer efficacement à plus de quatre Commission différentes, tout groupe de moins de trois Membres peut désigner deux représentants suppléants dans chaque Commission.

Ces suppléants assistent aux Commissions, peuvent intervenir lors des débats, soit en questionnant, soit en apportant des propositions concrètes. Ils ont voix consultative et ne peuvent participer aux votes de la Commission.

Les Commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans un délai de cinq jours francs.

Le Maire délègue la Présidence de chacune des Commissions et désigne un rapporteur. Un rapport de chaque réunion de Commission est ensuite adressé à l'ensemble des Membres de la Commission, sous quinzaine.

Les Commissions Communales permanentes, désignées par le Conseil Municipal en date du 7 Avril 2008, sont les suivantes :

- 1 Culture, Jeunesse, Sports et Vie Associative ;
- 2 Finances et Grands Projets ;
- 3 Education et Petite Enfance ;
- 4 Sécurité et Prévention de la Délinquance ;
- 5 Affaires Sociales, Emploi et Logement ;
- 6 Travaux, Environnement et Cadre de Vie ;
- 7 Urbanisme ;
- 8 Commerce, Développement Économique et Artisanat ;
- 9 Fêtes, Cérémonies et Jumelages.

Les séances de ces Commissions ne sont pas publiques.

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. De même, des Commission extramunicipales peuvent être créées.

La composition de ces Commissions, comme de toute autre Commission, respecte le principe du pluralisme. Toute Commission doit donc inclure dans sa composition au moins un membre de chaque liste élue au Conseil Municipal.

Article 7 – Fonctionnement des Commissions Communales

Elles sont convoquées par le Maire, dans les cinq jours qui précèdent la réunion.

En cas d'empêchement du Président de séance, la Présidence est déléguée au rapporteur (ou à tout autre Élu dûment désigné).

Les Commissions Communales instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de Délibérations relevant de leur délégation respective.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des Membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

TITRE III – LA MUNICIPALITÉ

Article 8 – Composition

La Municipalité est composée du Maire et des Adjointes (Articles L 2122-1 à L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 – Fonctionnement

Les réunions de la Municipalité ne sont pas publiques. Les fonctionnaires territoriaux ou toute autre personne sollicitée, à la demande du Maire, peuvent y participer.

Autant que faire se peut, la Municipalité se réunit chaque semaine.

La Municipalité détermine les sujets qui seront soumis, pour étude, en Commissions. Elle valide ensuite les dossiers qui seront transmis, pour Délibérations, au Conseil Municipal.

TITRE IV – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 – Présidence des séances

Le Maire ou, à défaut celui qui le remplace dûment mandaté, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des Conseillers Municipaux (Article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, la Présidence est assurée au moment du vote par le plus âgé des Conseillers Municipaux. Le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote (Article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les projets de Délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les opérations de vote et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 11 – Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses Membres en exercice assiste à la séance (Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Quant après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 – Pouvoirs

Un Conseiller Municipal, empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

Article 13 – Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un de ses Membres pour remplir les fonctions de secrétaire (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du Procès Verbal.

L'ensemble de chaque séance est enregistré sur cassettes audio.

Article 14 – Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Sur la demande de trois de ses Membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (Article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Durant toutes les séances, le public doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (Article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 15 – Police de l'Assemblée

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'Assemblée (Article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il fait observer le présent Règlement.

Article 16 – Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

TITRE V – ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle, par ses Délibérations, les affaires de la Ville. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les Lois et Règlements ou que cet avis est demandé par le Représentant de l'État dans le Département.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 17 – Déroulement des séances

Le Maire appelle les affaires figurant à l'Ordre du Jour en suivant le rang d'inscription (Article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou le rapporteur désigné par ce dernier. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, de l'Adjoint ou du Conseiller Délégué compétent.

Article 18 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux Membres du Conseil Municipal qui la demande. Les Membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul, l'y rappelle.

Au delà de cinq minutes d'intervention (renouvelable une fois), le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Article 19 – Débat d'Orientations Budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du Budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour la préparation de ce débat, il est mis à la disposition des Conseillers Municipaux, (cinq jours avant la séance), des données synthétiques relatives à la situation financière de la Ville contenant, notamment des éléments d'analyse rétrospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement, proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque Élu peut s'exprimer dans un délai de dix minutes (renouvelable deux fois).

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer, sur proposition du Maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des Élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques présentes au sein de l'Assemblée.

Article 20 – Suspension de séance

La suspension de séance demandée par le Maire est de droit.

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers du Conseil Municipal.

Les Membres de chaque groupe d'opposition peuvent également bénéficier de suspension de séance.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 21 – Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être exposés sur toutes les affaires en discussion sournises au Conseil Municipal.

Article 22 – Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, il est convenu que chaque représentant de Groupes peut motiver le vote de son Groupe.

Article 23 – Opérations de vote

Les Délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante (Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des Membres présents ; le nom des votants ainsi que l'indication de leur vote sont insérés au Procès Verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers de Membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutins, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats (Article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public, par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée ; le résultat en est constaté par le Maire ou le Secrétaire de séance.

TITRE VI – COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 24 – Procès verbaux des séances

Les Délibérations sont inscrites par ordre de date dans le Registre (Article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les séances publiques du Conseil Municipal sont intégralement enregistrées sur cassettes audio et donnent lieu à l'établissement du Procès Verbal des débats ; il est convenu que si des interventions sont lues en séance, la copie de l'intervention est intégralement annexée au Procès Verbal. Ce dernier, un fois établi, est tenu à disposition des Membres du Conseil Municipal.

Article 25 – Comptes rendus des séances

Un compte rendu sommaire de chaque séance est affiché sous huitaine (Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le résumé des interventions des Membres de l'opposition doit figurer explicitement dans le compte rendu sommaire.

Ce résumé écrit est rédigé par les représentants de l'opposition et fourni dans les deux jours suivants le Conseil Municipal. Il est affiché en même temps que le compte rendu de la Majorité ; sa taille ne doit pas dépasser une page.

Article 26 – Recueil des actes administratifs

Le dispositif des Délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs, dans les conditions fixées par Décret en Conseil d'État (Article L 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – Constitution des groupes

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes, par déclaration adressée au Maire et signée par tous les Membres du groupe.

Les Membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent un groupe de non inscrits.

Article 28 – Modification du Règlement

Ce Règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modification(s) à la demande et sur proposition du Maire, d'un tiers des Membres en exercice de l'Assemblée Délibérante ou d'un Groupe du Conseil Municipal.

Article 29 – Application du Règlement

Le présent Règlement, qui comporte 29 articles répartis en 7 titres, a été adopté par Délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2008.

Le Maire,

